

COMPAGNIE COMMERCIALE DE COLONISATION DU CONGO FRANÇAIS (4CF)

Compagnie commerciale de colonisation du Congo français
Changement de dénomination de la société et modifications aux statuts
(Cote de la Bourse et de la banque, 25 décembre 1899)

L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie commerciale de colonisation du Congo français, dénommée anciennement Compagnie française du Congo et des colonies africaines, société anonyme au capital de un million de francs dont le siège est à Paris, rue d'Argenteuil, 10, a, par délibération du 9 août 1899, apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

Article 2. — Cet article est dorénavant ainsi conçu : La Société a pour objet la mise en valeur et l'exploitation de la concession au Congo français accordée à la Compagnie française du Congo et des colonies africaines, aujourd'hui Compagnie commerciale de colonisation du Congo français, par décret de M. le Président de la République en date du 9 juin 1899. Toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales quelconques, toutes entreprises de transport par terre et par eau, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher d'une façon quelconque à l'exploitation de la concession dont il s'agit et en faciliter le développement.

Article 3. — La dénomination de la société est remplacée par la suivante : Compagnie commerciale de colonisation du Congo français.

Article 4. — Après les mots : dans tout autre endroit, il est ajouté les mots suivants : « Mais obligatoirement en territoire français. »

Article 6. — Après le deuxième paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant : De même sur la proposition du conseil d'administration et en vertu d'une décision de l'assemblée générale, la société pourra émettre des obligations, mais ces emprunts ne pourront être d'une somme supérieure au double du montant du capital actions. Aucune émission ne pourra avoir lieu avant que les 3/4 du capital actions aient été versés et affectés à l'objet de la concession.

De plus, l'ancien paragraphe 3 de cet article est modifié de la manière suivante : « En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, comme aussi en cas de création d'obligations. Ce droit de préférence s'exercera dans la proportion des actions anciennes par eux possédées. »

Article 20. — Le nombre des administrateurs est réduit à 5, le maximum restant à 7. Les 3/4 du conseil, dont le président, le ou les vice-présidents, doivent être français. En conséquence, le 1^{er} paragraphe de l'article 20 est modifié ainsi qu'il suit : « La Société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 7 au plus. Les 3/4 des membres du conseil, dont le président, le ou les vice-présidents, devront être français. »

Article 22. — Le nombre des actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est porté à cinquante. En conséquence, la première phrase de l'article 22 est modifiée de la façon suivante : Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions.

Article 45. — Les quatre premiers paragraphes de l'article 45 sont modifiés de la manière suivante : Les produits nets de la Société, déduction faite de tous frais, charges, intérêts des emprunts constituent les bénéfices. Sur les bénéfices, il est prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° En premier dividende de 5 % sur le montant du capital versé ; 3° Les sommes nécessaires pour payer les redevances annuelles ou proportionnelles stipulées au décret de concession sus-énoncé.

Article 46. — Après Les mots les dividendes des actions, il est ajouté les mots suivants : Et les intérêts obligations.

Article 48 — Cet article est remplacé par le suivant : L'assemblée générale extraordinaire pourra, mais seulement après entente avec les autorités compétentes, prononcer la dissolution de société. — *Loi, 22/8/1899.*

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

COMPAGNIE COMMERCIALE DE COLONISATION DU CONGO FRANÇAIS (*La Dépêche coloniale*, 2 juin 1903)

Cette compagnie avait primitivement la raison sociale « Compagnie française du Congo et des colonies africaines », mais elle a dû la modifier pour éviter toute confusion avec une société dont le titre consistait en la première partie du sien. Elle est communément dénommée « 4 C », et certes cette abréviation de sa nouvelle raison sociale était bien nécessaire.

Dans la revue qu'il a passée des sociétés congolaises, le journal financier *Le Pour et le Contre* donnait l'appréciation suivante sur cette Société :

La Compagnie commerciale de colonisation du Congo français n'est qu'un rameau détaché d'une ancienne et fort bonne affaire hollandaise : la « Nieuwe Africaansche Handels Vennootschap » ou Nouvelle Société commerciale africaine. Il y a là tout un outillage et toute une grande tradition commerciale africaine. M. Greshof, directeur de la société hollandaise, passe pour avoir habileté et mérite ; il trafique dans ces pays depuis vingt-cinq ans. Le choix de la concession de la Compagnie commerciale du Congo français n'a pas été sans doute laissé au hasard : c'est après étude qu'on s'est arrêté au bassin supérieur de l'Ekéla-Sangha, ramifiée elle-même en plusieurs cours d'eau.

Au point de vue de la recherche de l'influence qu'une concession territoriale peut avoir sur le sort d'une entreprise coloniale, l'étude de la Compagnie commerciale de colonisation du Congo français est donc très intéressante, car l'on ne pourra certainement pas imputer aux chefs de cette société, soit l'inexpérience du trafic colonial, soit l'ignorance du Congo français.

La Compagnie commerciale de colonisation du Congo français a pour objet l'exploitation des territoires concédés par décret en date du 9 juin 1899. territoires qui sont situés dans le Congo français et sont bornés à l'est par les concessions de la Compagnie des caoutchoucs et produits de la Lobay et de la Compagnie française de l'Ouhamé et de la Nana, au sud par celles de la Compagnie de l'Ekéla-Sangha et de la Compagnie de la Haute-Sangha, et à l'ouest par celles de la Société commerciale et agricole de la Kadéi-Sangha et de la Compagnie commerciale et agricole de la Mambéré-Saughha.

Son siège social est à Paris, rue d'Alger, n° 3, après avoir été 10, rue d'Argenteuil.

Le capital social est de 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration se compose de MM. Paul Cabaret, Victor Flachon, A. Guinard, Mainard et Philippi.

Dans un rapport à l'assemblée générale du 15 juin 1901, le conseil d'administration s'exprimait ainsi sur le commencement de la mise en exploitation :

Bien que la date de jouissance du décret soit du 1^{er} janvier 1900, il ne faut pas perdre de vue qu'à cette date, il ne nous avait pas été possible de pénétrer dans notre concession, située sur les rives de la Mambéré, au nord de Carnot. Après plusieurs tentatives infructueuses et des difficultés énormes pour le transport de nos marchandises, nous avons pu seulement, au mois d'octobre dernier, installer définitivement des factoreries à Bomendouri, à Baboua, à Djermi, Dumbi, Boudei et Molley, etc., etc., avec une base de ravitaillement à Carnot. C'est vous dire que dans le cours de cet exercice, nous n'avons pu nous installer, et que grâce à la direction éclairée et dévouée que nous avons en Afrique, et l'expérience de notre administrateur délégué, nous pourrions attendre avec confiance les résultats des années qui vont suivre. Ce retard forcé dans la prise de possession de notre concession nous oblige à considérer comme frais de premier établissement la plupart des dépenses effectuées jusqu'au moment de notre première installation.

Puis, dans son rapport à l'assemblée générale du 27 juin 1902, il donne les renseignements suivants :

L'espoir que nous avons formé que cette deuxième année verrait la fin de la période des tâtonnements a été déçu. Nous avons le regret de constater que, comme le précédent, l'exercice écoulé a été employé en voyages et en essais de toutes sortes. Nous ne pouvons parler encore d'une véritable exploitation de notre concession et, par suite, de résultat définitif.

Il a été établi des factoreries en onze endroits, mais la plupart sont installées à titre provisoire, afin de pouvoir juger des chances de succès.

Nous devons attribuer le peu de succès obtenu à diverses causes : la paresse des noirs qui, dépourvus de besoins, ne comprennent pas la nécessité d'un labeur régulier, et la mauvaise volonté des chefs indigènes, qui ne se prêtent pas assez à les pousser au travail.

Ensuite, le défaut de concours de l'administration, concours qui est pourtant indispensable pour obtenir un résultat quelconque.

Il est de toute nécessité que les administrateurs de région disposent d'une force armée suffisante pour rehausser leur prestige, pour contenir ces populations et qu'ils puissent, le cas échéant, imposer leur volonté. Alors, l'indigène prendra peu à peu l'habitude du travail et ne se refusera pas à payer l'impôt.

Voici le bilan au 31 octobre 1901 approuvé par l'assemblée générale du 27 juin 1902 (francs) :

ACTIF	
Frais d'établissement	318.367 17
Frais généraux	54.885 99
Navires	212.000 00
Inventaire en Afrique :	

Comptoir de Brazzaville I : 288.494 37	
Comptoir de Brazzaville II : 9.329 32	277.823 69
Produits en Europe à l'inventaire:	
Ivoire	8.465 55
Caoutchouc	10.292 05
Cautionnements à la Caisse des Dépôts et Consignations	25.253 15
Débiteurs divers	21.649 96
Caisse et Banque	82.563 68
	1.011.301 24
PASSIF	
Capital social	1.000.000 00
Créditeurs divers	11.301 24
	1.011.301 24

A. Rollinde.
